

Arrêt

n° 339 500 du 15 janvier 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, en extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 novembre 2024 (requête enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024, par la même partie requérante, tendant l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 novembre 2024 (requête enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu l'arrêt n° 317 872 du 3 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours enrôlé sous le n° X est rejeté, et le recours enrôlé sous le n° X est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 21 novembre 2024 et visée dans l'affaire X, est annulée.

Article 2.

Le recours enrôlé sous le n° X et visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 novembre 2024, est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

V. LECLERCQ